

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°259 du 13 janvier 2023

- Arrêté n° 2331 du 11/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Larroque
- Arrêté n° 2332 du 11/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Sarrouilles
- Arrêté n° 2333 du 11/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lустar
- Arrêté n° 2334 du 11/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
- Arrêté n° 2335 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale - Territoire des communes de Ris et Bareilles - RD 114
- Arrêté n° 2336 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre
- Arrêté n° 2337 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Montoussé
- Arrêté n° 2338 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Poueyferré
- Arrêté n° 2339 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Gaillagos
- Arrêté n° 2340 du 12/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Sénac
- Arrêté n° 2341 du 13/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 142 sur le territoire de la commune de Montoussé

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 2342 du 13/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 2343 du 13/01/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
- Arrêté n° 2344 du 13/01/2023 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale - Territoire des communes de Gez, Ferrières, Arras-en-Lavedan, Gaillagos, Arcizan-Dessus, Aucun et Sère-en-Lavedan - RD 602
- Arrêté n° 2345 du 01/01/2023 DRH Composition des Commissions administratives paritaires locales
- Arrêté n° 2346 du 01/01/2023 DRH Composition du Comité Local Territorial
- Arrêté n° 2347 du 01/01/2023 DRH Composition des Commissions administratives paritaires
- Arrêté n° 2348 du 01/01/2023 DRH Composition de la Commission consultative paritaire
- Arrêté n° 2349 du 13/01/2023 DGS Suspension de l'activité en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles du Lieu de vie et d'accueil "Un toit pour toi" géré par l'Association "Un toit pour toi"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2331

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.1

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis favorable du Département du Gers,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 10 janvier 2023,
- VU la demande de l'entreprise CAZAL en date du 9 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°632, effectués par l'entreprise CAZAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 13+700 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier à 18h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 28 février 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période :

- les véhicules légers et transports scolaires seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 21, 9 et 929, sur le territoire des communes de HACHAN, CAMPUZAN, BARTHE, ORGAN et CASTELNAU-MAGNOAC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- les véhicules poids-lourds sauf transports scolaire seront uniquement déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 2, 127 et 929, sur le territoire des communes de PUNTOUS, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX, MASSEUBE, PANASSAC, CHELAN et CASTELNAU-MAGNOAC

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CAZAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **11 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAZAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- MM. les Maires de HACHAN, CAMPUZAN, ORGAN, CASTELNAU-MAGNOAC, PUNTOUS, GUIZERIX, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX et MASSEUBE,
- Mmes les Maires de BARTHE, PANASSAC et CHELAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2332

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.5

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet demandé le 10 janvier 2023,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 5 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation d'une borne à incendie sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation d'une borne à incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 51+400 au PR 51+500 sur le territoire de la commune de SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARROUILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 11 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2333

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.6

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 20 décembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 35+410 au PR 36+490 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **11 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2334

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.3

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 10 janvier 2023,
- VU la demande de l'entreprise STPR en date du 9 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de tranchée pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise STPR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réalisation de tranchée pour le déploiement de la fibre optique la voie de droite sera neutralisée et la circulation basculée sur la voie de dépassement dans le sens Tarbes-Pau sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 53+142 au PR 58+189, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 16 janvier 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit)

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise STPR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 11 JAN 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise STPR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2335

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée de la route départementale n° 114, comprise entre le PR 3+600 et le PR 5+1001, sur le territoire des communes de RIS et de BAREILLES.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités,

ARRETE

Article 1 – En raison des conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 114, entre le PR 3+600 et le PR 5+1001, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES, à compter du vendredi 13 janvier 2023 à 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RIS et de BAREILLES et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **12 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Madame le Maire de RIS,
Madame le Maire de BAREILLES,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2336

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.8

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 934 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise Agence Départementale du Pays du Val d'Adour en date du 1/10/2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de élagage sur la route départementale n° 934, effectués par l'entreprise Agence Départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 934 du Point de Repère (PR) 2+900 au PR 3+000 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence Départementale du Pays du Val d'Adour.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution :

- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Agence Départementale du Pays du Val d'Adour,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2337

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de MONTOUSSÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 11 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 59+780 au PR 60+660 sur le territoire de la commune de MONTOUSSÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

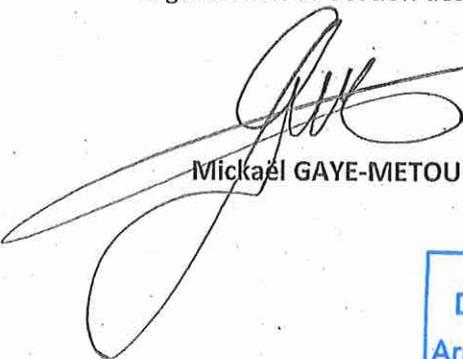
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTOUSSÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MONTOUSSÉ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2338

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.11

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire de la commune de POUYFERRÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 9 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages sur accotement sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages sur accotement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 6+670 au PR 6+730 sur le territoire de la commune de POUYFERRÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 23 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYFERRÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de POUYFERRÉ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2339

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 5 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du réseau télécom sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du réseau télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 14+684 au PR 15+004 sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

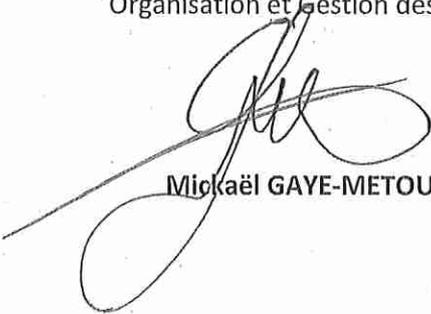
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAGOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GAILLAGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax: 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2340

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.4

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 5 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un poteau incendie sur la route départementale n° 45, effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un poteau incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 6+100 au PR 6+160, sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

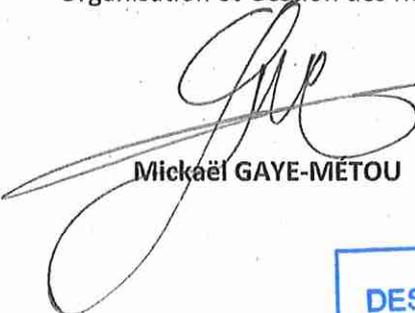
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 12 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de SENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRALT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2341

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.2

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°142 sur le territoire de la commune de MONTOUSSÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 10 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances sur la route départementale n°142, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°142, du Point de Repère (PR) 3+747 au PR 5+500, sur le territoire de la commune de MONTOUSSÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°142, 26, 938 sur le territoire des communes de MONTOUSSÉ, SAINT-ARROMAN, BIZOUS, ESCALA, LA BARTHE DE NESTE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTOUSSÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MONTOUSSÉ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Messieurs les Maires de SAINT-ARROMAN, BIZOUS, ESCALA,
- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2342

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.5

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 12 janvier 2023,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 10 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 10+363 au PR 10+370, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **13 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2343

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.9

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 10 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de nettoyage et réparation de réseau fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de nettoyage et réparation de réseau fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 30+512 au PR 33+800 sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 janvier 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 31 janvier 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Les chambres devront être refermées après chaque interventions ainsi qu'en fin de journée.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

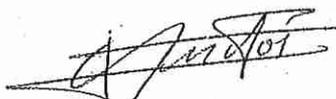
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **13 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2344

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral 65-2021-09-28-00004 du 28 septembre 2021 fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 602, comprise entre le PR 5+100 et le PR 16+750, sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités,

ARRETE

Article 1 - En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 602, comprise entre le PR 5+100 et le PR 16+750 sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN, à compter du samedi 14 janvier 2023 à 17h00

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JAN. 2023



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230112-AG-04-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 22/09/2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires locales

2345

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales du 8 décembre 2022,
Vu les règlements intérieurs des Commissions administratives paritaires locales 2 et 7 du 14 mars 2019,
Vu l'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires locales du 28 juillet 2021,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux commissions administratives paritaires locales par le Président du Conseil départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside les Commissions administratives paritaires locales. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

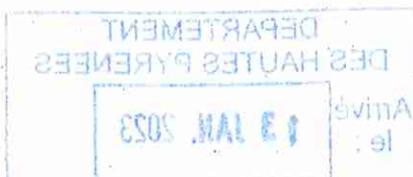
ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires locales en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission administrative paritaire locale n°2 (corps de catégorie A)

Membres titulaires : - M. Michel PELIEU	Membres suppléants : - M. Laurent LAGES
---	---

Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)

Membres titulaires : - M. Michel PELIEU	Membres suppléants : - M. Marc BEGORRE
---	--



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille aux Commissions administratives paritaires locales suivantes :

Commission administrative paritaire locale n°2 (corps de catégorie A)

Membres titulaires : - Mme Julie PEREZ (CFDT)	Membres suppléants : - Mme Dyane FLORET (CFDT)
---	--

Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)

Membres titulaires : - Mme Yolaine ABADIE (CFDT)	Membres suppléants : - M. Cyril GARELLI (CFDT)
--	--

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Elles préparent et assistent aux séances des Commissions administratives paritaires, sans voix délibérative.

ARTICLE 5. Le secrétariat des Commissions administratives paritaires locales est assuré par un agent de la MDEF.

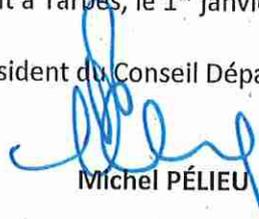
ARTICLE 6. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 7. L'arrêté du 28 juillet 2021 portant composition des Commissions administratives paritaires locales est abrogé.

ARTICLE 8. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1^{er} janvier 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition du Comité Social Territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230112-AG-01-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 22/09/2022



2346

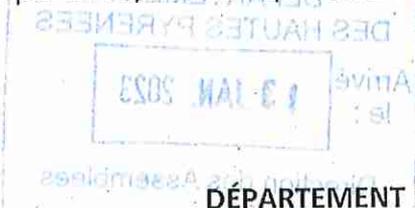
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 8 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur du Comité technique du 11 avril 2019,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale au Comité Social Territorial par le Président du Conseil départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont désignés pour siéger au Comité technique en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
<ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU, Président du Comité technique- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE- M. Pascal SAUREL, Directeur Général des Services- Mme Cécile DESSEAUX, Directrice des Ressources Humaines	<ul style="list-style-type: none">- M. Bernard POUBLAN- Mme Nathalie ASSIBAT, DGA en charge de la Direction de la Solidarité Départementale- M. Sébastien PIVIDAL, DGA en charge de la Direction du Développement Local- M. Franck BOUCHAUD, DGA en charge des Routes et des Mobilités- Mme Rozenn GUYOT, DGA en charge de la Direction des Collèges, du Bâtiment et du Numérique

ARTICLE 2. En cas d'empêchement, le Président du Comité Social Territorial peut se faire représenter par un élu, issu des représentants de la collectivité.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental au Comité Technique :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- Mme Céline ESQUERRE (CFDT)	- M. Eric SANS D'AGUT (CFDT)
- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)	- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)
- Mme Cécile RICARD (CFDT)	- Mme Karine CHAUVET (CFDT)
- M. Frédéric BIELSA (CGT)	- Mme Cécile ESQUER (CGT)
- M. André DARDY (CGT)	- M. Marc SOLE (CGT)

ARTICLE 4. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des comptes rendus et procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 5. L'arrêté du 1^{er} août 2022 portant composition du Comité Technique est abrogé.

ARTICLE 6. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1^{er} janvier 2023.

Le Président du Conseil Départemental,


Michel PÉLIEU





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230112-AG-02-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 22/09/2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires



2347

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du 8 décembre 2022,
Vu les règlements intérieurs des commissions administratives paritaires de catégories A, B et C du 14 mars 2019,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux commissions administratives paritaires par le Président du Conseil départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside les Commissions administratives paritaires. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires :

- M. Michel PÉLIEU
- Mme Monique LAMON
- Mme Andrée DOUBRERE
- M. Bernard POUBLAN
- M. Marc BEGORRE

Membres suppléants :

- M. Bernard VERDIER
- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- M. Jean BURON
- M. Laurent LAGES
- Mme Andrée SOUQUET

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE- M. Bernard POUBLAN	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard VERDIER- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- M. Laurent LAGES- Mme Andrée SOUQUET
---	--

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRÈRE- M. Bernard POUBLAN- M. Marc BEGORRE- Mme Isabelle LAFOURCADE	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard VERDIER- M. Gilles CRASPAY- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- Mme Andrée SOUQUET- M. Nicolas DATAS- Mme Véronique THIRAUT
---	--

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)- M. Sébastien SAINT MARTIN (CFDT)- M. Hichem HADRACHI (CFDT)- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)- Mme Véronique DARRICARRERE (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Aurélie DUFRECHOU (CFDT)- Mme Cécile CONAN-LAFOURCADE (CFDT)- Mme Camille SAUTON (CFDT)- Mme Céline ESQUERRE (CFDT)- Mme Cécile RICARD (CFDT)
--	---

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Mme Karine CHAUVET (CFDT)- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)- M. Nicolas NAUDE (CFDT)- Mme Véronique LASSON (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Coline POTUT-SENEILLART (CFDT)- M. Eric SANS D'AGUT (CFDT)- Mme Marie-Cécile MARC- Mme Marilène WERGUET
--	--

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Didier GARCIE (CGT)- Mme Isabelle BRUMEAU (CGT)- M. Jordi BORREIL (CGT)- M. Eric GOMEZ (CFDT)- Mme Carla RODRIGUES-BATISTA (CFDT)- M. Jean-Yves DABAT (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Martine VEDRE (CGT)- M. Sébastien FOUGA (CGT)- M. André DARDY (CGT)- M. Michel BARRESI (CFDT)- Mme Marion CARASSUS-BARAGAT (CFDT)- Mme Séverine DE LA FUENTE (CFDT)
--	--

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances des Commissions administratives paritaires, sans voix délibérative.

ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 06 septembre 2022 portant composition des Commissions administratives paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1^{er} janvier 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition de la Commission consultative paritaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230112-AG-03-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 22/09/2022



2348

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel à la commission consultative paritaire,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022, relatif à la commission consultative paritaire,
Vu le règlement intérieur des commissions consultatives paritaires de catégories A, B et C du 14 mars 2019,
Vu l'arrêté de composition des commissions consultatives paritaires du 17 novembre 2021,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale à la Commission Consultative Paritaire par le Président du Conseil départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside la Commission Consultative Paritaire. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger la Commission Consultative Paritaire en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission consultative paritaire

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- Mme Monique LAMON	- M. Jean BURON
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Gilles CRASPAY
- M. Bernard POUBLAN	- Mme Andrée SOUQUET
- M. Marc BEGORRE	- M. Laurent LAGES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespirenees.fr

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental la Commission Consultative Paritaire :

Commission consultative paritaire

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- Mme Sylvie BLAISE (CFDT)	- Mme Gaëlle DUPUY (CFDT)
- M. Frédéric DUPLAN (CFDT)	- Mme Michèle DUMONT
- Mme Julie SARRES-ABADIE (CFDT)	- Mme Claudette PUJO
- Mme Brigitte BAGES (CFDT)	- Mme Delphine BERLIN
- Mme Sylvie GREGOIRE (CFDT)	- Mme Sandrine TARDIEU

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances la Commission Consultative Paritaire, sans voix délibérative.

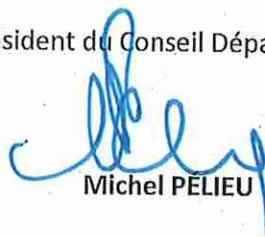
ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 17 novembre 2021 portant composition des commissions consultatives paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1^{er} janvier 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PELIEU





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2349

OBJET : Suspension de l'activité en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles du Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi »

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-13 et suivants, R.313-26 et suivants ainsi que les D. 316-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 2 septembre 2014 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil par l'Association « Un toit pour toi » sur le territoire de la Commune de GENEREST ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 12 septembre 2016 portant extension du lieu de vie et d'accueil par l'Association « Un toit pour toi » sur les territoires de la Commune de GENEREST et de la Commune d'ANERES et portant à 10 places la capacité maximale d'enfants accueillis ;
- **VU** le courrier du 14 décembre 2022 par lequel la Présidente de l'Association « Un toit pour toi » a informé les Départements, dont celui des Hautes-Pyrénées, ayant placé des enfants au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » de ce qu'en raison d'« *un nombre important d'arrêts de travail* » et de « *difficultés à recruter des salariés* », la structure n'était plus à même de garantir le taux d'encadrement des enfants et de ce que, par conséquent, le lieu de vie et d'accueil cesserait son activité le 16 décembre 2022 au soir ;
- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a été informé de ce que le conseil d'administration de l'Association « Un toit pour toi » avait, lors de sa séance du 13 décembre 2022, décidé de la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » à compter du 16 décembre 2022 au motif que la structure n'était plus à même de garantir le taux d'encadrement des enfants compte-tenu d'« *un nombre important d'arrêts de travail* » et de « *difficultés à recruter des salariés* » ;
- **CONSIDERANT** que, le 14 décembre 2022, l'Association « Un toit pour toi » a adressé un courrier à l'ensemble des Départements lui ayant confié l'accueil d'enfants, en ce compris le Département des Hautes-Pyrénées, leur indiquant la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil à compter du 16 décembre 2022 en raison d'un manque de personnel ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort des informations dont le Département des Hautes-Pyrénées a connaissance que, parmi les 4 salariés de l'Association, 3 sont placés en congé de maladie ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- **CONSIDERANT** l'article D. 316-1 du Code de l'action sociale et des familles imposant un taux d'encadrement minimal d'une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies ;
- **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, seule une permanente du Lieu de vie et d'accueil, nouvellement recrutée, étant encore en activité, la structure n'est plus en capacité d'accueillir des enfants dans le respect de la réglementation applicable ;
- **CONSIDERANT** que, par un courrier du 22 décembre 2022, le Département des Hautes-Pyrénées a alors mis en demeure la Présidente de l'Association « Un toit pour toi », compte-tenu de l'obligation d'accueil qui lui incombe, de rechercher toutes les solutions permettant de remplir ses obligations avant le 29 décembre 2022, à défaut de quoi il serait procédé à la suspension temporaire de l'activité du lieu de vie ;
- **CONSIDERANT** le courrier daté du 28 décembre 2022 de Maître NAITALI, représentant les intérêts de l'Association « Un toit pour toi », qui fait état notamment de la recherche de solutions par l'Association pour pallier le manque de personnel mais sans qu'aucune n'ait pu être trouvée ;
- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a par la suite été informé de ce qu'au moins deux des salariés de l'Association placés en congé de maladie avaient transmis des prolongations d'arrêts de travail courant jusqu'au 30 janvier 2023, étant précisé qu'il ne peut être préjugé d'éventuelles prolongations de ces arrêts qui pourraient survenir ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du courrier daté du 10 janvier 2023 adressé par Maître NAITALI, représentant les intérêts de l'Association « Un toit pour toi », à l'administrateur provisoire du lieu de vie et d'accueil, avec copie au Département, que si la Présidente de l'Association aurait pris des contacts afin de permettre au lieu de vie de pouvoir rouvrir malgré les deux prolongations d'arrêts de travail, ces démarches n'ont toujours pas abouti ;
- **CONSIDERANT** que l'Association ne dispose donc plus d'un nombre suffisant de permanents pour poursuivre l'accueil des enfants au sein du lieu de vie et d'accueil dans le respect notamment des prescriptions de l'article D. 316-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **CONSIDERANT** que l'Association partage ce constat, ayant informé le Département de la fermeture provisoire du Lieu de vie et d'accueil « un toit pour toi » ;
- **CONSIDERANT** que, par conséquent, les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil requises ne sont plus satisfaites et que, par conséquent, l'Association n'est plus en mesure d'assurer l'accueil d'enfants dans des conditions garantissant leur santé, leur sécurité comme leur bien-être physique et moral ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de prononcer pour la durée maximale de six mois prévue par l'article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles la suspension totale de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » et ce, compte-tenu de l'urgence, sans injonction préalable ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à la suspension totale et provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » sis Le Village à GENEREST (65150) et 8 rue du Château à ANERES (65150), géré par l'Association « Un toit pour toi » pour la durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » est donc provisoirement fermé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des enfants accueillis au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » seront prises par les Départements concernés dès publication de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'Association « Un toit pour toi ».

Il sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

ARTICLE 4

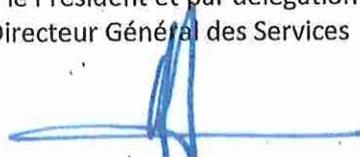
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou adressé, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 3 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Pascal SAUREL